

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 JUIN 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 117

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 93/65/CEE du Conseil, du 29 juin 1965, portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc* 1937/65
- Règlement n° 94/65/CEE du Conseil, du 29 juin 1965, portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc* 1958/65
- Règlement n° 95/65/CEE de la Commission, du 29 juin 1965, adaptant et fixant les prix d'écluse pour les porcs et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées durant le troisième trimestre 1965..* 1965/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 93/65/CEE DU CONSEIL

du 29 juin 1965

portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5, son article 4 paragraphe 3 et son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les prélèvements intracommunautaires pour le porc abattu ont été fixés pour la première fois par le règlement n° 50 du Conseil ⁽²⁾, et réduits par le règlement n° 74/63/CEE du Conseil ⁽³⁾ et, en dernier lieu, par le règlement n° 90/64/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'en vertu de l'article 12 du règlement n° 20, le montant des prélèvements intracommunautaires doit être réduit à nouveau dans les conditions suivantes :

— la partie du prélèvement résultant de l'incidence, sur les coûts d'alimentation, de la différence entre les prix des céréales fourragères, en fonction du rapprochement des prix des céréales ;

— l'autre partie du prélèvement, de deux-quinzièmes du montant de base ;

considérant que l'incidence du rapprochement des prix des céréales doit être calculée conformément au principe appliqué dans le règlement n° 74/63/CEE et qu'il convient de comparer entre eux, au lieu des prix de seuil de la première et de la deuxième année d'application du régime des prélèvements, les prix de seuil de la première et de la quatrième année d'application de ce régime ;

considérant que le montant des prélèvements intracommunautaires a été fixé pour les produits autres que le porc abattu, visés à l'article premier paragraphe 1 parties a) et b) du règlement n° 20, dans les règlements n° 52 ⁽⁵⁾ et n° 87/63/CEE du Conseil ⁽⁶⁾ ;

considérant que le montant des prélèvements fixé dans le règlement n° 52 a été réduit par le règlement n° 74/63/CEE et par le règlement

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1573/62.

⁽³⁾ JO n° 117 du 29. 7. 1963, p. 2093/63.

⁽⁴⁾ JO n° 119 du 27. 7. 1964, p. 1920/64.

⁽⁵⁾ JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1575/62.

⁽⁶⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2185/63.

n° 90/64/CEE ; que le montant des prélèvements fixé par le règlement n° 87/63/CEE a été réduit par le règlement n° 90/64/CEE ;

considérant que le montant des prélèvements pour ces produits doit être réduit à nouveau en appliquant aux prélèvements réduits pour le porc abattu la relation fixée pour chaque État membre, dans les règlements nos 52 et 87/63/CEE, entre le prix de ces produits et le prix du porc abattu ;

considérant que le montant des prélèvements applicables aux truies de boucherie vivantes doit être fixé à un niveau inférieur de 15 % au montant des prélèvements applicables aux autres animaux vivants de l'espèce porcine, étant donné que les truies de boucherie vivantes sont négociées sur les marchés à des cours inférieurs de 15 % en moyenne aux cours pratiqués pour les autres animaux vivants de l'espèce porcine ; il s'est avéré que la réduction de 12 % appliquée jusqu'ici ne correspond plus à la situation réelle ;

considérant que le montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 a été fixé par le règlement n° 89/63/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 91/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et qu'il a été réduit par le règlement n° 90/64/CEE ;

considérant que le montant des prélèvements applicables à ces produits doit être réduit à nouveau en basant le calcul de la première partie du prélèvement, conformément aux principes appliqués dans le règlement n° 89/63/CEE, sur le montant réduit des prélèvements applicables aux produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20, ainsi que sur les droits de douane pour la viande bovine, applicables conformément au règlement n° 14/64/CEE du Conseil ⁽³⁾, l'application de ces dispositions ne pouvant aboutir en l'espèce à une augmentation des montants des prélèvements fixés par le règlement n° 90/64/CEE ;

considérant que le montant des prélèvements pour les produits en cause doit être diminué par la réduction de la deuxième partie du montant des prélèvements ; que, conformément à l'article premier du règlement n° 84/63/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, cette partie doit être réduite des deux-quinzièmes du montant de base ; que la deu-

xième partie prévue pour la France doit être réduite de manière qu'elle corresponde à la partie appliquée par les autres États membres à cette dernière date ;

considérant que, pour les raisons mentionnées dans le règlement n° 91/63/CEE, il n'y a pas lieu de prévoir, pour les échanges entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, la deuxième partie du prélèvement applicable aux produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 ;

considérant que les principes mentionnés dans le règlement n° 87/63/CEE sont applicables au calcul de la limite supérieure, à fixer en dérogation du règlement n° 20, du montant des prélèvements applicables aux produits pour lesquels les droits de douane ont été consolidés au sein du G.A.T.T. ;

considérant que, en cas de modification de la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres, le montant des prélèvements doit être ajusté sans délai ; qu'il convient dès lors de prévoir une procédure particulière permettant d'atteindre ce but tout en assurant une étroite coopération entre les États membres et la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant des prélèvements intracommunautaires prévus à l'article 4 du règlement n° 20 pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie a) dudit règlement est fixé dans les annexes suivantes pour la période qui y est indiquée :

à l'annexe A I	pour les importations en Belgique ;
à l'annexe A II	pour les importations en R. F. d'Allemagne ;
à l'annexe A III	pour les importations en France ;
à l'annexe A IV	pour les importations en Italie ;
à l'annexe A V	pour les importations au Luxembourg ;
à l'annexe A VI	pour les importations aux Pays-Bas.

2. On entend par truies de boucherie au sens du présent règlement les femelles de l'espèce

⁽¹⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2199/63.

⁽²⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2209/63.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽⁴⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2173/63.

porcine ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg.

Article 2

1. Le montant des prélèvements intracommunautaires prévus aux articles 3 et 4 du règlement n° 20 pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) dudit règlement est fixé dans les annexes suivantes pour la période qui y est indiquée :

à l'annexe B I	pour les importations en Belgique ;
à l'annexe B II	pour les importations en R. F. d'Allemagne ;
à l'annexe B III	pour les importations en France ;
à l'annexe B IV	pour les importations en Italie ;
à l'annexe B V	pour les importations au Luxembourg ;
à l'annexe B VI	pour les importations aux Pays-Bas.

2. Toutefois, le montant des prélèvements perçu pour les abats de l'espèce porcine domestique (numéro du tarif douanier commun ex 02.01 B II) ne peut se situer à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application à la valeur en douane des droits repris pour ces produits à l'annexe B VII.

Article 3

1. Le montant des prélèvements intracommunautaires prévus à l'article 4 du règlement n° 20 pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) dudit règlement est fixé dans

les annexes suivantes pour la période qui y est indiquée :

à l'annexe C I	pour les importations en Belgique ;
à l'annexe C II	pour les importations en R. F. d'Allemagne ;
à l'annexe C III	pour les importations en France ;
à l'annexe C IV	pour les importations en Italie ;
à l'annexe C V	pour les importations au Luxembourg ;
à l'annexe C VI	pour les importations aux Pays-Bas.

2. Toutefois, le montant des prélèvements perçu pour les divers produits visés à l'annexe C VII ne peut se situer à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application à la valeur en douane des droits repris pour ces produits à ladite annexe.

Article 4

Si la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres vient à être modifiée, le montant des prélèvements fixé par le présent règlement est ajusté selon les dispositions de l'article 20 du règlement n° 20, applicables par analogie. Cet ajustement s'effectue sur la base de la nouvelle parité, toutes les autres données utilisées pour le calcul du montant des prélèvements fixé par le présent règlement demeurant inchangées.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

ANNEXE A I

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie a) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations effectuées en Belgique durant la période du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966 pour 100 kilogrammes de poids vif

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	En provenance de:				
		Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		FB	FB	FB	FB	FB
ex 01.03 ex A	Animaux vivants de l'espèce porcine domestique					
II	Autres :					
	a) Truies de boucherie	0	0	222,—	0	0
	b) Autres	0	0	261,20	0	0

ANNEXE A II

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie a) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations effectuées en R. F. d'Allemagne durant la période du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966 pour 100 kilogrammes de poids vif

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	En provenance de:				
		Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		DM	DM	DM	DM	DM
ex 01.03 ex A	Animaux vivants de l'espèce porcine domestique					
II	Autres :					
	a) Truies de boucherie	30,64	21,90	23,08	3,58	32,48
	b) Autres	36,04	25,77	27,16	4,21	38,21

ANNEXE A III

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie a) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations effectuées en France durant la période du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966 pour 100 kilogrammes de poids vif

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	En provenance de:				
		Belgique	Allemagne (R.F.)	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		FF	FF	FF	FF	FF
ex 01.03 ex A	Animaux vivants de l'espèce porcine domestique					
II	Autres :					
	a) Truies de boucherie	11,16	0	5,43	0	17,83
	b) Autres	13,12	0	6,39	0	20,98

ANNEXE A IV

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie a) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations effectuées en Italie durant la période du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966 pour 100 kilogrammes de poids vif

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	En provenance de:				
		Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Luxembourg	Pays-Bas
		Lit.	Lit.	Lit.	Lit.	Lit.
ex 01.03 ex A	Animaux vivants de l'espèce porcine domestique					
II	Autres :					
	a) Truies de boucherie	2.522,—	0	987,—	0	3.421,—
	b) Autres	2.967,—	0	1.162,—	0	4.024,—

ANNEXE A V

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie a) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations effectuées au Luxembourg durant la période du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966 pour 100 kilogrammes de poids vif

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	En provenance de:				
		Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Pays-Bas
		Flux	Flux	Flux	Flux	Flux
ex 01.03 ex A	Animaux vivants de l'espèce porcine domestique					
II	Autres :					
	a) Truies de boucherie	477,40	68,60	219,40	338,50	419,60
	b) Autres	561,70	80,70	258,10	398,20	493,60

ANNEXE A VI

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie a) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations effectuées aux Pays-Bas durant la période du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966 pour 100 kilogrammes de poids vif

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	En provenance de:				
		Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg
		Fl.	Fl.	Fl.	Fl.	Fl.
ex 01.03 ex A	Animaux vivants de l'espèce porcine domestique					
II	Autres :					
	a) Truies de boucherie	0	0	0	3,42	0
	b) Autres	0	0	0	4,02	0

ANNEXE B I

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations en Belgique effectuées durant la période du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966 pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		FB	FB	FB	FB	FB
<i>ex 02.01</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées</i>					
A III a	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	0	0	339,6	0	0
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	0	0	499,2	0	0
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	0	0	388,7	0	0
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	0	0	563,4	0	0
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0	0	267,4	0	0
	6. Autres	0	0	563,4	0	0
<i>ex 02.01</i>	<i>Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés:</i>					
B II: ex a	destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques (a)	0	0	0	0	0
ex b	Autres :					
	1. Têtes et morceaux de tête ; gorges	0	0	114,1	0	0
	2. Pieds, queues	0	0	14,3	0	0
	3. Rognons	0	0	363,7	0	0
	4. Foies	0	0	431,3	0	0
	5. Cœurs, langues, poumons	0	0	129,—	0	0
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attaché	0	0	275,1	0	0
	7. Non dénommés	0	0	275,1	0	0
<i>ex 02.05</i>	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé</i>					
	A. Lard :					
	I. Frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	0	0	128,4	0	0
	II. Séché ou fumé	0	0	142,6	0	0
	B. Graisse de porc	0	0	110,5	0	0

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de:				
		Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		FB	FB	FB	FB	FB
<i>ex 02.06</i>	<i>Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés</i>					
B	I. Viandes :					
	a) Salées ou en saumure :					
	1. En carcasses ou demi-carcas- ses, même sans la tête, les pieds ou la panne	0	0	339,6	0	0
	2. Jambons et morceaux de jambons non désossés	0	0	499,2	0	0
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non dé- sossés	0	0	388,7	0	0
	4. Longes et morceaux de lon- ges, non désossés	0	0	563,4	0	0
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0	0	267,4	0	0
	6. Autres	0	0	563,4	0	0
	b) Séchées ou fumées :					
	1. En carcasses ou demi-carcas- ses, même sans la tête, les pieds ou la panne	0	0	485,6	0	0
	2. Jambons et morceaux de jambon non désossés	0	0	730,1	0	0
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non dé- sossés	0	0	529,8	0	0
	4. Longes et morceaux de lon- ges non désossés	0	0	825,2	0	0
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0	0	363,4	0	0
	6. Autres	0	0	825,2	0	0
	II. Abats comestibles :					
	a) Têtes et morceaux de tête ; gorges	0	0	114,1	0	0
	b) Pieds, queues	0	0	14,3	0	0
	c) Rognons	0	0	363,7	0	0
	d) Foies	0	0	431,3	0	0
	e) Cœurs, langues, poumons	0	0	129,0	0	0
	f) Foies, cœurs, langues et pou- mons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	0	0	275,1	0	0
	g) Autres	0	0	275,1	0	0
<i>15.01 A II</i>	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressés ou fondus, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimen- taires</i>	0	0	118,9	0	0

ANNEXE B II

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations en R. F. d'Allemagne effectuées durant la période du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966 pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		DM	DM	DM	DM	DM
<i>ex 02.01</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées</i>					
A III a	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	46,87	33,51	35,31	5,48	49,69
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	59,05	42,22	44,49	6,90	62,61
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	50,20	35,88	37,82	5,87	53,22
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	77,26	55,23	58,21	9,03	81,92
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	44,78	32,01	33,74	5,23	47,48
	6. Autres	77,26	55,23	58,21	9,03	81,92
<i>ex 02.01</i>	<i>Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés:</i>					
B II: ex a	destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques (a)	0	0	0	0	0
ex b	Autres :					
	1. Têtes et morceaux de tête ; gorges	20,18	14,42	15,20	2,36	21,39
	2. Pieds, queues	4,43	3,17	3,34	0,52	4,70
	3. Rognons	47,74	34,13	35,97	5,58	50,61
	4. Foies	60,93	43,56	45,91	7,12	64,60
	5. Cœurs, langues, poumons	37,50	26,80	28,25	4,38	39,75
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attaché	46,87	33,51	35,31	5,48	49,69
	7. Non dénommés	46,87	33,51	35,31	5,48	49,69
<i>ex 02.05</i>	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé</i>					
	A. Lard :					
	I. Frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	32,97	23,57	24,84	3,85	34,96
	II. Séché ou fumé	37,03	26,47	27,90	4,33	39,26
	B. Graisse de porc	17,72	12,67	13,35	2,07	18,78
<i>ex 02.06</i>	<i>Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés</i>					
B	I. Viandes :					
	a) Salées ou en saumure :					
	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	46,87	33,51	35,31	5,48	49,69
	2. Jambons et morceaux de jambons non désossés	59,05	42,22	44,49	6,90	62,61
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	50,20	35,88	37,82	5,87	53,22
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	77,26	55,23	58,21	9,03	81,92
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	44,78	32,01	33,74	5,23	47,48
	6. Autres	77,26	55,23	58,21	9,03	81,92

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		DM	DM	DM	DM	DM
15.01 A II	b) Séchées ou fumées :					
	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	67,02	47,91	50,50	7,83	71,06
	2. Jambons et morceaux de jambons non désossés	86,71	61,99	65,33	10,13	91,93
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	68,43	48,92	51,56	8,—	72,55
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	113,42	81,08	85,46	13,25	120,25
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	60,93	43,56	45,91	7,12	64,60
	6. Autres	113,42	81,08	85,46	13,25	120,25
	II. Abats comestibles :					
	a) Têtes et morceaux de tête ; gorges	20,18	14,42	15,20	2,36	21,39
	b) Pieds, queues	4,43	3,17	3,34	0,52	4,70
	c) Rognons	47,74	34,13	35,97	5,58	50,61
	d) Foies	60,93	43,56	45,91	7,12	64,60
	e) Cœurs, langues, poumons	37,50	26,80	28,25	4,38	39,75
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant...	46,87	33,51	35,31	5,48	49,69
	g) Autres	46,87	33,51	35,31	5,48	49,69
	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressés ou fondus, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires</i>	16,40	11,73	12,36	1,92	17,39

ANNEXE B III

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations en France effectuées durant la période du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966 pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Belgique	Allemagne (R.F.)	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		FF	FF	FF	FF	FF
ex 02.01	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées</i>					
A III a	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	17,07	0	8,31	0	27,28
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	28,49	0	13,88	0	60,55
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	18,64	0	9,08	0	29,79
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	26,16	0	12,75	0	41,83
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	14,87	0	7,25	0	14,62
	6. Autres	28,49	0	13,88	0	60,55
ex 02.01	<i>Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :</i>					
B II: ex a	destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques (a)	0	0	0	0	0
	Autres :					
ex b	1. Têtes et morceaux de tête ; gorges	4,84	0	2,36	0	0
	2. Pieds, queues	1,08	-	0,52	0	0
	3. Rognons	24,91	0	12,13	0	0

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Belgique	Allemagne (R. F.)	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		FF	FF	FF	FF	FF
ex 02.05	4. Foies	19,11	0	9,31	0	30,56
	5. Cœurs, langues, poumons	11,78	0	5,74	0	18,83
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	14,68	0	7,15	0	23,46
	7. Non dénommés	14,68	0	7,15	0	23,46
	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entre- lardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé</i>					
	A. Lard :					
	I. Frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	4,12	0	2,01	0	0
ex 02.06	II. Séché ou fumé	4,61	0	2,24	0	0
	B. Graisse de porc	4,84	0	2,36	0	0
	<i>Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés</i>					
	I. Viandes :					
	a) Salées ou en saumure :					
	1. En carcasses ou demi-carcas- ses, même sans la tête, les pieds ou la panne	17,07	0	8,31	0	27,28
	2. Jambons et morceaux de jambons non désossés	28,49	0	13,88	0	60,55
B	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non dés- sossés	18,64	0	9,08	0	29,79
	4. Longes et morceaux de lon- ges non désossés	26,16	0	12,75	0	41,83
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	14,87	0	7,25	0	14,62
	6. Autres	28,49	0	13,88	0	60,55
	b) Séchées ou fumées :					
	1. En carcasses ou demi-carcas- ses, même sans la tête, les pieds ou la panne	24,41	0	11,89	0	39,02
	2. Jambons et morceaux de jambons non désossés	41,81	0	20,37	0	93,29
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non dés- sossés	25,43	0	12,39	0	40,65
	4. Longes et morceaux de lon- ges, non désossés	38,40	0	18,71	0	61,39
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	20,31	0	9,89	0	20,96
	6. Autres	41,81	0	20,37	0	93,29
	II. Abats comestibles :					
	a) Têtes et morceaux de tête ; gorges	4,84	0	2,36	0	0
	b) Pieds, queues	1,08	0	0,52	0	0
	c) Rognons	24,91	0	12,13	0	0
	d) Foies	19,11	0	9,31	0	30,56
	e) Cœurs, langues, poumons	11,78	0	5,74	0	18,83
	f) Foies, cœurs, langues et pou- mons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant ...	14,68	0	7,15	0	23,46
	g) Autres	14,68	0	7,15	0	23,46
	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressés ou fondus, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimen- taires</i>					
		5,97	0	2,91	0	0
15.01 A II						

ANNEXE B IV

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations en Italie effectuées durant la période du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966 pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Belgique	Allemagne (R. F.)	France	Luxembourg	Pays-Bas
		Lit.	Lit.	Lit.	Lit.	Lit.
<i>ex 02.01</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées</i>					
A III a	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	3.859,—	0	1.511,—	0	5.233,—
	2. Jambons et morceaux de jambon, non désossés	6.888,—	0	2.568,—	0	9.341,—
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	7.125,—	0	2.115,—	0	7.692,—
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	6.013,—	0	2.100,—	0	8.846,—
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	2.309,—	0	600,—	0	3.132,—
	6. Autres	7.125,—	0	2.568,—	0	9.341,—
<i>ex 02.01</i>	<i>Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés:</i>					
B II: ex a	destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques (a)	0	0	0	0	0
ex b	Autres :					
	1. Têtes et morceaux de tête ; gorges	0	0	0	0	1.593,—
	2. Pieds, queues	0	0	0	0	604,—
	3. Rognons	0	0	0	0	6.264,—
	4. Foies	4.206,—	0	1.647,—	0	5.704,—
	5. Cœurs, langues, poumons	2.585,—	0	1.012,—	0	3.506,—
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attaché	3.241,—	0	1.269,—	0	4.396,—
	7. Non dénommés	3.241,—	0	1.269,—	0	4.396,—
<i>ex 02.05</i>	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé</i>					
	A. Lard :					
	I. Frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	1.297,—	0	1.346,—	0	1.758,—
	II. Séché ou fumé	1.466,—	0	1.599,—	0	1.989,—
	B. Graisse de porc	1.094,—	0	408,—	0	1.484,—
<i>ex 02.06</i>	<i>Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés</i>					
B	I. Viandes :					
	a) Salées ou en saumure :					
	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	3.859,—	0	1.511,—	0	5.233,—
	2. Jambons et morceaux de jambon non désossés	6.888,—	0	2.568,—	0	9.341,—
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	7.125,—	0	2.115,—	0	7.692,—
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	6.013,—	0	2.100,—	0	8.846,—
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	2.309,—	0	600,—	0	3.132,—
	6. Autres	7.125,—	0	2.568,—	0	9.341,—

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Belgique	Allemagne (R. F.)	France	Luxembourg	Pays-Bas
		Lit.	Lit.	Lit.	Lit.	Lit.
15.01 A II	b) Séchées ou fumées :					
	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	5.518,—	0	2.160,—	0	7.483,—
	2. Jambons et morceaux de jambon non désossés	10.110,—	0	3.958,—	0	13.710,—
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	10.178,—	0	3.021,—	0	10.466,—
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	9.262,—	0	3.235,—	0	12.978,—
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	3.126,—	0	853,—	0	4.239,—
	6. Autres	10.178,—	0	3.958,—	0	13.710,—
	II. Abats comestibles :					
	a) Têtes et morceaux de tête ; gorges	0	0	0	0	1.593,—
	b) Pieds, queues	0	0	0	0	604,—
	c) Rognons	0	0	0	0	6.264,—
	d) Foies	4.206,—	0	1.647,—	0	5.704,—
	e) Cœurs, langues, poumons	2.585,—	0	1.012,—	0	3.506,—
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	3.241,—	0	1.269,—	0	4.396,—
	g) Autres	3.241,—	0	1.269,—	0	4.396,—
	Saindoux et autres graisses de porc pressés ou fondus, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires	1.351,—	0	529,—	0	1.832,—

ANNEXE B V

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations au Luxembourg effectuées durant la période du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966 pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Belgique	Allemagne (R. F.)	France	Italie	Pays-Bas
		Flux	Flux	Flux	Flux	Flux
ex 02.01	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées</i>					
A III a	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	730,40	105,—	335,60	517,80	641,90
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	1.112,—	159,90	510,90	788,40	977,30
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	928,—	133,40	426,40	657,90	815,50
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	1.112,—	159,90	510,90	788,40	977,30
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	651,90	93,70	299,50	462,20	572,90
	6. Autres	1.112,—	159,90	510,90	788,40	977,30
ex 02.01	<i>Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :</i>					
B II: ex a	destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques (a)	0	0	0	0	0
ex b	Autres :					
	1. Têtes et morceaux de tête ; gorges	184,10	26,50	84,60	130,50	161,80
	2. Pieds, queues	161,10	23,20	74,—	114,20	141,50
	3. Rognons	467,80	67,30	214,90	331,70	411,10

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	* Importations en provenance de				
		Belgique	Allemagne (R. F.)	France	Italie	Pays-Bas
		Flux	Flux	Flux	Flux	Flux
ex 02.05	4. Foies	759,60	109,20	349,—	538,50	667,60
	5. Cœurs, langues, poumons	387,10	55,70	177,90	274,50	340,20
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attaché	555,10	79,80	255,—	393,60	487,90
	7. Non dénommés	555,10	79,80	255,—	393,60	487,90
	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entre- lardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé</i>					
	A. Lard :					
	I. Frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	368,10	52,90	169,10	261,—	323,50
ex 02.06	II. Séché ou fumé	409,—	58,80	187,90	290,—	359,50
	B. Graisse de porc	115,—	16,50	52,90	81,60	101,10
	<i>Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés</i>					
	I. Viandes :					
	a) Salées ou en saumure :					
	1. En carcasses ou demi-carcas- ses, même sans la tête, les pieds ou la panne	730,40	105,—	335,60	517,80	641,90
	2. Jambons et morceaux de jambon non désossés	1.112,—	159,90	510,90	788,40	977,30
B	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non dés- ossés	928,—	133,40	426,40	657,90	815,50
	4. Longes et morceaux de lon- ges, non désossés	1.112,—	159,90	510,90	788,40	977,30
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	651,90	93,70	299,50	462,20	572,90
	6. Autres	1.112,—	159,90	510,90	788,40	977,30
	b) Séchées ou fumées :					
	1. En carcasses ou demi-carcas- ses, même sans la tête, les pieds ou la panne	1.044,50	150,20	479,90	740,50	917,90
	2. Jambons et morceaux de jambon non désossés	1.628,80	234,20	748,30	1.154,80	1.431,50
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non dés- ossés	1.263,60	181,70	580,60	895,80	1.110,50
	4. Longes et morceaux de lon- ges non désossés	1.628,80	234,20	748,30	1.154,80	1.431,50
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	883,80	127,10	406,10	626,60	776,70
	6. Autres	1.628,80	234,20	748,30	1.154,80	1.431,50
	II. Abats comestibles :					
	a) Têtes et morceaux de tête ; gorges	184,10	26,50	84,60	130,50	161,80
	b) Pieds, queues	161,10	23,20	74,—	114,20	141,50
	c) Rognons	467,80	67,30	214,90	331,70	411,10
	d) Foies	759,60	109,20	349,—	538,50	667,60
	e) Cœurs, langues, poumons	387,10	55,70	177,90	274,50	340,20
	f) Foies, cœurs, langues et pou- mons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attaché	555,10	79,80	255,—	393,60	487,90
	g) Autres	555,10	79,80	255,—	393,60	487,90
	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressés ou fondus, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimen- taires</i>					
		255,60	36,80	117,50	181,20	224,70

ANNEXE B VI

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations aux Pays-Bas effectuées durant la période du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966 pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Belgique	Allemagne (R. F.)	France	Italie	Luxembourg
		Fl.	Fl.	Fl.	Fl.	Fl.
<i>ex 02.01</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées</i>					
A III a	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	0	0	0	5,23	0
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	0	0	0	8,30	0
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	0	0	0	6,43	0
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	0	0	0	8,57	0
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0	0	0	5,93	0
	6. Autres	0	0	0	8,57	0
<i>ex 02.01</i>	<i>Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés:</i>					
B II: ex a	destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques (a)	0	0	0	0	0
ex b	Autres :					
	1. Têtes et morceaux de tête ; gorges	0	0	0	1,32	0
	2. Pieds, queues	0	0	0	0,22	0
	3. Rognons	0	0	0	4,72	0
	4. Foies	0	0	0	7,38	0
	5. Cœurs, langues, poumons	0	0	0	2,67	0
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	0	0	0	5,34	0
	7. Non dénommés	0	0	0	5,34	0
<i>ex 02.05</i>	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé</i>					
	A. Lard :					
	I. Frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	0	0	0	1,98	0
	II. Séché ou fumé	0	0	0	2,20	0
	B. Graisse de porc	0	0	0	1,54	0
<i>ex 02.06</i>	<i>Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés</i>					
B	I. Viandes :					
	a) Salées ou en saumure :					
	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	0	0	0	5,23	0
	2. Jambons et morceaux de jambons non désossés	0	0	0	8,30	0
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	0	0	0	6,43	0
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	0	0	0	8,57	0
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0	0	0	5,93	0
	6. Autres	0	0	0	8,57	0

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg
		Fl.	Fl.	Fl.	Fl.	Fl.
15.01 A II	b) Séchées ou fumées :					
	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	0	0	0	7,48	0
	2. Jambons et morceaux de jambon non désossés	0	0	0	12,14	0
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	0	0	0	8,74	0
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	0	0	0	12,56	0
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0	0	0	8,06	0
	6. Autres	0	0	0	12,56	0
	II. Abats comestibles :					
	a) Têtes et morceaux de tête ; gorges	0	0	0	1,32	0
	b) Pieds, queues	0	0	0	0,22	0
	c) Rognons	0	0	0	4,72	0
	d) Foies	0	0	0	7,38	0
	e) Cœurs, langues, poumons	0	0	0	2,67	0
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant...	0	0	0	5,34	0
	g) Autres	0	0	0	5,34	0
	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressés ou fondus, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires</i>	0	0	0	1,83	0

ANNEXE B VII

Tableau des produits consolidés au sein du G.A.T.T. et des pourcentages qui sont à prendre en considération et à appliquer sur la valeur en douane

ex 02.01 Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :

B II : ex a Destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a)
Pour les importations dans tous les États membres = 0 %

ex b Autres :

Importations en provenance de	Belgique %	Allemagne (R.F.) %	France %	Italie %	Luxembourg %	Pays-Bas %
Vers : Belgique	—	0	0	10	0	0
Allemagne (R.F.)	9	—	6	7	1	9
France	3	0	—	2	0	6
Italie	5	0	2	—	0	7
Luxembourg	11	2	5	7	—	9
Pays-Bas	0	0	0	2	0	—

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE C I

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les préparations et conserves à base de viande de porc visées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations en Belgique effectuées durant la période du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966 pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Allemagne (R. F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		FB	FB	FB	FB	FB
<i>ex 16.01</i>	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>					
<i>ex A</i>	de foie :					
	I. de porc	144,50	144,50	484,10	0	0
<i>ex B</i>	autres :					
	I. contenant de la viande ou des abats de porc :					
	a) saucisses et saucissons secs	199,70	199,70	719,30	0	0
	b) boudin noir	124,10	124,10	246,30	0	0
	c) jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires	144,70	144,70	823,90	0	0
	d) autres	177,60	177,60	466,20	0	0
<i>ex 16.02</i>	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>					
<i>A</i>	de foie :					
<i>ex II</i>	autres :					
	a) de porc	176,—	176,—	437,40	0	0
<i>ex B</i>	autres :					
<i>ex II</i>	non dénommées :					
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :					
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :					
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc					
	11. jambons et filets ...	194,70	194,70	873,90	0	0
	22. épaules	196,—	196,—	739,30	0	0
	33. autres	190,50	190,50	516,50	0	0
	bb) autres	224,50	224,50	428,20	0	0
	2. autres :					
	aa) boudins noirs en purée .	180,20	180,20	285,50	0	0
	bb) non dénommées	185,90	185,90	267,40	0	0

ANNEXE C II

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les préparations et conserves de viande de porc visées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations en R.F.d'Allemagne effectuées pendant la période du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966 pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	En provenance de:				
		Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		DM	DM	DM	DM	DM
<i>ex 16.01</i>	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>					
<i>ex A</i>	de foie :					
<i>ex B</i>	I. de porc	66,40	50,76	52,88	17,97	69,70
	autres :					
	I. contenant de la viande ou des abats de porc :					
	a) saucisses et saucissons secs	88,38	68,47	71,16	26,70	92,58
	b) boudin noir	39,45	31,03	32,17	13,37	41,23
	c) jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires	101,56	75,90	79,37	22,09	106,98
	d) autres	58,67	46,64	48,27	21,41	61,21
<i>ex 16.02</i>	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>					
<i>A</i>	de foie :					
<i>ex II</i>	autres :					
	a) de porc	55,79	43,90	45,50	18,95	58,30
<i>ex B</i>	autres :					
<i>ex II</i>	non dénommées :					
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :					
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :					
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc:					
	11. jambons et filets ...	105,56	79,91	83,38	26,09	110,98
	22. épaules	77,55	59,91	62,29	22,91	81,27
	33. autres	57,89	45,73	47,37	20,22	60,46
	bb) autres	48,45	40,43	41,52	23,61	50,14
	2. autres :					
	aa) boudins noirs en purée .	39,26	32,18	33,13	17,32	40,75
	bb) non dénommées	29,40	25,26	25,82	16,57	30,28

ANNEXE C III

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les préparations et conserves à base de viande de porc visées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations en France effectuées durant la période du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966 pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Belgique	Allemagne (R. F.)	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		FF	FF	FF	FF	FF
<i>ex 16.01</i>	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>					
<i>ex A</i>	de foie :					
	I. de porc	29,97	14,27	21,92	14,27	39,37
<i>ex B</i>	autres :					
	I. contenant de la viande ou des abats de porc :					
	a) saucisses et saucissons secs	52,41	21,60	36,27	21,60	70,09
	b) boudin noir	19,93	12,25	15,99	12,25	24,53
	c) jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires	53,88	14,29	33,57	14,29	77,59
	d) autres	35,88	19,24	26,96	19,24	45,17
<i>ex 16.02</i>	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>					
<i>A</i>	de foie :					
<i>ex II</i>	autres :					
	a) de porc	30,17	17,37	23,61	17,37	37,84
<i>ex B</i>	autres :					
<i>ex II</i>	non dénommées :					
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :					
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :					
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc					
	11. jambons et filets ...	58,82	19,22	38,51	19,22	82,53
	22. épaules	51,44	19,35	34,98	19,35	70,65
	33. autres	37,75	18,81	28,04	18,81	49,10
	bb) autres	36,35	25,09	30,58	25,09	43,10
	2. autres :					
	aa) boudins noirs en purée .	24,28	17,80	20,95	17,80	28,16
	bb) non dénommées	23,31	18,36	20,77	18,36	26,27

ANNEXE C IV

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les préparations et conserves à base de viande de porc visées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations en Italie effectuées durant la période du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966 pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Importations en provenance de				
		Belgique	Allemagne (R. F.)	France	Luxembourg	Pays-Bas
		Lit.	Lit.	Lit.	Lit.	Lit.
<i>ex 16.01</i>	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>					
<i>ex A</i>	de foie :					
	I. de porc	5.627,—	1.807,—	3.302,—	1.807,—	6.987,—
<i>ex B</i>	autres :					
	I. contenant de la viande ou des abats de porc :					
	a) saucisses et saucissons secs	9.396,—	2.798,—	5.381,—	2.798,—	11.746,—
	b) boudin noir	3.982,—	1.551,—	2.502,—	1.551,—	4.847,—
	c) jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires	11.031,—	1.808,—	5.419,—	1.808,—	14.315,—
	d) autres	6.191,—	2.487,—	3.937,—	2.487,—	7.510,—
<i>ex 16.02</i>	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>					
<i>A</i>	de foie :					
<i>ex II</i>	autres :					
	a) de porc	5.518,—	2.199,—	3.499,—	2.199,—	6.700,—
<i>ex B</i>	autres :					
<i>ex II</i>	non dénommées :					
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :					
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :					
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc :					
	11. jambons et filets ...	11.656,—	2.434,—	6.044,—	2.434,—	14.941,—
	22. épaules	9.473,—	2.450,—	5.199,—	2.450,—	11.974,—
	33. autres	6.742,—	2.381,—	4.088,—	2.381,—	8.295,—
	bb) autres	5.708,—	3.084,—	4.111,—	3.084,—	6.642,—
	2. autres :					
	aa) boudins noirs en purée .	4.337,—	2.253,—	3.069,—	2.253,—	5.079,—
	bb) non dénommées	2.980,—	2.324,—	2.581,—	2.324,—	3.214,—

ANNEXE C V

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les préparations et conserves à base de viande de porc visées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations au Luxembourg effectuées durant la période du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966 pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Belgique	Allemagne (R. F.)	France	Italie	Pays-Bas
		Flux	Flux	Flux	Flux	Flux
<i>ex 16.01</i>	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>					
<i>ex A</i>	de foie :					
	I. de porc	715,80	247,40	473,40	652,—	629,10
<i>ex B</i>	autres :					
	I. contenant de la viande ou des abats de porc :					
	a) saucisses et saucissons secs	1.161,30	366,60	733,20	1.023,—	1.020,60
	b) boudin noir	255,60	160,80	241,50	305,30	224,70
	c) jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires	1.504,60	361,—	836,—	1.211,40	1.322,30
	d) autres	650,—	271,—	476,20	638,40	571,30
<i>ex 16.02</i>	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>					
<i>A</i>	de foie :					
<i>ex II</i>	autres :					
	a) de porc	496,70	247,40	404,10	528,10	436,50
<i>ex B</i>	autres :					
<i>ex II</i>	non dénommées :					
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :					
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :					
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc					
	11. jambons et filets ...	1.504,60	411,—	886,—	1.261,40	1.322,30
	22. épaules	1.161,30	362,90	729,50	1.019,30	1.020,60
	33. autres	686,60	289,20	505,90	677,30	603,40
	bb) autres	445,50	288,50	429,20	540,40	391,60
	2. autres :					
	aa) boudins noirs en purée .	219,10	211,70	280,90	335,60	192,60
	bb) non dénommées	197,20	214,30	276,50	325,70	173,30

ANNEXE C VI

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les préparations et conserves à base de viande de porc visées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations aux Pays-Bas effectuées durant la période du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966 pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Importations en provenance de				
		Belgique	Allemagne (R. F.)	France	Italie	Luxembourg
		Fl.	Fl.	Fl.	Fl.	Fl.
<i>ex 16.01</i>	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>					
<i>ex A</i>	de foie :					
	I. de porc	0	10,46	10,46	16,06	0
<i>ex B</i>	autres :					
	I. contenant de la viande ou des abats de porc :					
	a) saucisses et saucissons secs	0	14,46	14,46	22,88	0
	b) boudin noir	0	8,98	8,98	11,34	0
	c) jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires	0	10,47	10,47	21,51	0
	d) autres	0	12,85	12,85	17,56	0
<i>ex 16.02</i>	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>					
<i>A</i>	de foie :					
<i>ex II</i>	autres :					
	a) de porc	0	12,74	12,74	17,19	0
<i>ex B</i>	autres :					
<i>ex II</i>	non dénommées :					
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :					
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :					
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc					
	11. jambons et filets ...	0	14,10	14,10	25,14	0
	22. épaules	0	14,19	14,19	23,19	0
	33. autres	0	13,79	13,79	19,18	0
	bb) autres	0	16,25	16,25	19,50	0
	2. autres :					
	aa) boudins noirs en purée .	0	13,05	13,05	15,09	0
	bb) non dénommées	0	13,46	13,46	15,14	0

ANNEXE C VII

Tableau des produits consolidés au sein du G.A.T.T. et des pourcentages qui sont à prendre en considération et à appliquer sur la valeur en douane

ex 16.01 *Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :*

ex A *De foie :*

1. De porc

Importations en provenance de	Belgique %	Allemagne (R.F.) %	France %	Italie %	Luxembourg %	Pays-Bas %
Vers : Belgique	—	3	3	10	0	0
Allemagne (R.F.)	10	—	8	8	3	11
France	5	3	—	4	3	7
Italie	7	2	4	—	2	9
Luxembourg	10	3	6	9	—	9
Pays-Bas	0	3	3	5	0	—

ex 16.02 *Autres préparations et conserves de viandes et d'abats :*

A *De foie :*

ex II *Autres :*

a) De porc

Importations en provenance de	Belgique %	Allemagne (R.F.) %	France %	Italie %	Luxembourg %	Pays-Bas %
Vers : Belgique	—	4	4	11	0	0
Allemagne (R.F.)	11	—	8	9	4	11
France	6	4	—	5	4	8
Italie	8	3	5	—	3	9
Luxembourg	9	4	7	9	—	8
Pays-Bas	0	4	4	6	0	—

RÈGLEMENT N° 94/65/CEE DU CONSEIL

du 29 juin 1965

portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc

**LA CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

de porc ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 118/64/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2373/64.

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc doit être fixé à l'avance pour une durée de trois mois ; que cette fixation a été effectuée pour la dernière fois pour la période du 1^{er} mars au 30 juin 1965 par le règlement n° 35/65/CEE du Conseil ⁽¹⁾ ;

considérant qu'il y a lieu par conséquent de fixer à nouveau le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les importations à effectuer pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1965 ;

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu se compose pour chaque État membre de trois éléments, définis à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 20 ;

considérant, pour la fixation de ces prélèvements, que les Pays-Bas sont l'État membre dans lequel le prix moyen du porc abattu est le plus bas ; que le montant du prélèvement intracommunautaire applicable aux importations en provenance de cet État membre doit dès lors être retenu pour la détermination du premier élément du prélèvement ;

considérant qu'il convient, pour la fixation du second élément du prélèvement, de tenir compte :

— de la quantité de céréales fourragères, représentative pour les États membres, nécessaire à la production d'un kilogramme de viande de porc, évaluée à 4,2 kilogrammes ;

— de la composition représentative de la ration alimentaire aux Pays-Bas ;

— des prix des céréales fourragères constatés aux Pays-Bas qui ont été pris pour base de la révision entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1964, corrigés en fonction de la différence entre les prix de seuil en vigueur respectivement du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966 et du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965 ;

— de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant la période du 1^{er} octobre 1964 au 31 mars 1965, sur la base des cours C.A.F., majorés des coûts de déchargement ;

considérant qu'en application de l'article 5 du règlement n° 20, le troisième élément du prélèvement doit actuellement être fixé à 5 % du prix d'écluse moyen de l'année précédente ;

considérant que le montant du prélèvement envers les pays tiers pour les produits autres que le porc abattu visés à l'article premier paragraphe 1 parties a) et b) du règlement n° 20 doit être fixé pour les différents États membres sur la base du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu ; qu'il y a lieu à cet effet de tenir compte des facteurs suivants :

pour tous les produits autres que le porc abattu visés par les présentes dispositions :

— du rapport existant dans les différents États membres entre le prix calculé pour ces produits conformément à l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 20 et le prix du porc abattu calculé conformément au même article, ce rapport étant fixé uniformément à 76,9 : 100 pour le porc vivant dans tous les États membres ;

pour les truies de boucherie vivantes :

— d'une réduction de 15 % du montant des prélèvements applicables aux porcs vivants, étant donné que les truies de boucherie vivantes sont négociées sur les marchés à des cours inférieurs de 15 % en moyenne aux cours pratiqués pour les autres animaux vivants de l'espèce porcine et qu'il s'est avéré que la réduction de 12 % appliquée jusqu'ici ne correspond plus à la situation réelle ;

pour les abats de l'espèce porcine :

— conformément à l'article premier paragraphe 2 du règlement n° 20, du taux maximal du droit de douane consolidé au sein du G.A.T.T. ;

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 se compose pour chaque État membre de trois parties dont l'une résulte de l'application de l'article 5 paragraphe 3 alinéas a) et b) dudit règlement, alors que les deux autres parties sont déterminées sur la base du règlement n° 84/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, fondé sur le dernier alinéa du même paragraphe ainsi que sur l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 20 ;

considérant que la première partie de ces prélèvements correspond :

— pour les produits dans la fabrication desquels entrent exclusivement des produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 : à la moyenne pondérée des

⁽¹⁾ JO n° 48 du 25. 2. 1965, p. 713/65.

⁽²⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2173/63.

prélèvements envers les pays tiers déterminés pour ces produits ;

— pour les produits dans la fabrication desquels entrent également des produits autres que ceux visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 : à la moyenne pondérée de tous les prélèvements, taxes et droits de route nature perçus à l'importation en provenance des pays tiers sur les produits utilisés dans leur fabrication ;

considérant que la deuxième partie de ces prélèvements résulte pour les États membres, de l'application à la moyenne des coûts de transformation de 60 % du droit du tarif douanier commun ; que les coûts de transformation peuvent être évalués forfaitairement sur la base des indications fournies par les États membres ; que le montant ainsi obtenu doit être réduit de six-quinzièmes ;

considérant que la troisième partie des prélèvements résulte de l'augmentation linéaire annuelle de la préférence intracommunautaire prévue par l'article 2 du règlement n° 84/63/CEE ;

considérant que, pour la campagne 1965/1966, cette partie s'élève pour les produits visés à la position tarifaire ex 16.01 à 5 % et pour les produits visés à la position tarifaire ex 16.02 à 6 % de la moyenne des prix d'offre auxquels les importations dans la Communauté en provenance des pays tiers ont été effectuées au cours de l'année précédente ;

considérant qu'il convient, lors du calcul de la moyenne pondérée des prélèvements, des taxes et des droits à l'importation, de tenir compte :

— de la quantité des produits entrant dans la fabrication ;

— de la valeur de ces produits en tant que matières premières de la transformation ; à cet effet, un prix de 62,50 unités de compte par 100 kilogrammes de viande bovine désossée sera considéré comme représentatif pour toutes les autres viandes entrant dans la fabrication ;

— de la perte de poids en cours de fabrication ou du gain de poids résultant de l'addition d'ingrédients ;

— du droit du tarif douanier commun pour la viande bovine fraîche, ce droit de 20 % devant être considéré comme représentatif pour toutes les autres viandes entrant dans la fabrication ;

— lorsque des produits autres que la viande auront été utilisés, il convient, eu égard à la faible valeur de ces produits, de considérer comme nul le droit de douane applicable à ces produits ;

considérant que, compte tenu du grand nombre des produits relevant de l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 et du fait que ces produits se distinguent malaisément les uns des autres par leur aspect extérieur, il convient de les répartir en plusieurs groupes pour chacun desquels il sera fixé un montant de prélèvement unique ;

considérant que, conformément à l'article premier paragraphe 2 du règlement n° 20, il faut tenir compte, pour les produits relevant des positions tarifaires ex 16.01 et ex 16.02 A II, du taux maximal du droit de douane consolidé au sein du G.A.T.T. ;

considérant que, en cas de modification de la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres, le montant des prélèvements doit être ajusté sans délai ; qu'il convient dès lors de prévoir une procédure particulière permettant d'atteindre ce but tout en assurant une étroite coopération entre les États membres de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant des prélèvements envers les pays tiers prévus à l'article 5 du règlement n° 20 pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie a) dudit règlement est fixé à l'annexe A pour la durée qui y est indiquée.

2. On entend par truies de boucherie au sens du présent règlement les femelles de l'espèce porcine ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kilogrammes.

Article 2

1. Le montant des prélèvements envers les pays tiers prévus à l'article 5 du règlement n° 20 pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) dudit règlement est fixé à l'annexe B I pour la durée qui y est indiquée.

2. Toutefois, le montant des prélèvements perçus pour les abats de l'espèce porcine domestique (n° du tarif douanier commun ex 02.01 B II) ne peut se situer à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application à la valeur en douane des droits repris pour ces produits à l'annexe B II.

Article 3

1. Le montant des prélèvements envers les pays tiers prévus à l'article 5 du règlement n° 20 pour les produits visés à l'article premier para-

graphe 1 partie c) dudit règlement est fixé à l'annexe C I pour la durée qui y est indiquée.

2. Toutefois, le montant des prélèvements perçus pour les divers produits visés à l'annexe C II ne peut se situer à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application à la valeur en douane des droits repris pour ces produits à ladite annexe.

Article 4

Si la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres vient à être modifiée, le

montant des prélèvements fixé par le présent règlement est ajusté selon les dispositions de l'article 20 du règlement n° 20, applicables par analogie. Cet ajustement s'effectue sur la base de la nouvelle parité, toutes les autres données utilisées pour le calcul du montant des prélèvements fixé par le présent règlement demeurant inchangées.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

ANNEXE A

Montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie a) du règlement n° 20, exprimé dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1965 pour 100 kilogrammes de poids vif

N° du tarif douanier commun	Designation des produits	en Belgique	en Allemagne (R.F.)	en France	en Italie	au Luxembourg	aux Pays-Bas
		FB	DM	FF	Lit.	Flux	Fl.
ex 01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine						
ex A	Des espèces domestiques						
II	Autres :						
	a) Truies destinées à la boucherie	467,50	69,88	64,—	9.265	887,10	33,85
	b) Non dénommées	550,—	82,22	75,29	10.900	1.043,70	39,82

ANNEXE B I

Montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20, exprimé dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1965 pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Importations en provenance des pays tiers	en Belgique	en Allemagne (R.F.)	en France	en Italie	au Luxembourg	aux Pays-Bas
	Désignation des produits	FB	DM	FF	Lit.	Flux	Fl.
<i>ex 02.01</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées</i>						
A III a	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	715,30	106,91	97,91	14.174,—	1.357,20	51,79
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	1.066,70	138,15	162,37	24.971,—	2.074,60	82,11
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	829,70	116,17	108,70	20.436,—	1.718,70	63,62
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	1.183,90	176,13	151,47	23.874,—	2.081,60	84,83
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	609,10	104,04	88,76	9.369,—	1.243,20	58,73
	6. Autres	1.183,90	176,13	162,37	24.971,—	2.081,60	84,83
<i>ex 02.01</i>	<i>Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés:</i>						
B II: ex a	destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques (a)	0	0	0	0	0	0
ex b	Autres :						
	1. Têtes et morceaux de tête ; gorges	229,20	44,14	27,35	4.229,—	342,—	13,05
	2. Pieds, queues	30,—	9,55	5,89	1.516,—	275,60	2,17
	3. Rognons	743,80	107,67	135,63	16.480,—	904,—	46,76
	4. Foies	926,90	140,15	113,45	15.979,—	1.460,40	73,02
	5. Cœurs, langues, poumons	289,—	82,46	65,21	9.232,—	716,70	26,41
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attachant	607,20	107,12	86,29	12.204,—	1.065,90	52,82
	7. Non dénommés	607,20	107,12	86,29	12.204,—	1.065,90	52,82
<i>ex 02.05</i>	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé</i>						
	A. Lard :						
	I. Frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	270,40	71,77	25,43	4.832,—	667,40	19,58
	II. Séché ou fumé	300,40	80,55	28,40	5.452,—	741,50	21,75
	B. Graisse de porc	228,70	39,52	27,90	4.036,—	231,80	15,22
<i>ex 02.06</i>	<i>Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés</i>						
B	I. Viandes :						
	a) Salées ou en saumure :						
	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	715,30	106,91	97,91	14.174,—	1.357,20	51,79
	2. Jambons et morceaux de jambons non désossés	1.066,70	138,15	162,37	24.971,—	2.074,60	82,11
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	829,70	116,17	108,70	20.436,—	1.718,70	63,62
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	1.183,90	176,13	151,47	23.874,—	2.081,60	84,83
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	609,10	104,04	88,76	9.369,—	1.243,20	58,73
	6. Autres	1.183,90	176,13	162,37	24.971,—	2.081,60	84,83

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Importations en provenance des pays tiers	en Belgique	en Allemagne (R. F.)	en France	en Italie	au Luxembourg	aux Pays-Bas
	Désignation des produits	FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
	b) Séchées ou fumées :						
	1. En carcasses ou demi-car- casses, même sans la tête, les pieds ou la panne	1.022,80	152,89	140,01	20.269,—	1.940,80	74,05
	2. Jambons et morceaux de jambons non désossés	1.560,30	202,76	238,19	36.640,—	3.038,40	120,14
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non dé- sossés	1.130,40	158,31	148,24	27.802,—	2.340,—	86,48
	4. Longes et morceaux de lon- ges non désossés	1.734,20	258,52	222,26	35.019,—	3.049,—	124,29
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	827,50	141,53	121,09	12.688,—	1.685,80	79,75
	6. Autres	1.734,20	258,52	238,19	36.640,—	3.049,—	124,29
	II. Abats comestibles :						
	a) Têtes et morceaux de tête; gorges	229,20	44,14	27,35	4.229,—	342,—	13,05
	b) Pieds, queues	30,—	9,55	5,89	1.516,—	275,60	2,17
	c) Rognons	743,80	107,67	135,63	16.480,—	904,—	46,76
	d) Foies	926,90	140,15	113,45	15.979,—	1.460,40	73,02
	e) Cœurs, langues, poumons	289,—	82,46	65,21	9.232,—	716,70	26,41
	f) Foies, cœurs, langues et pou- mons, avec la trachée artère et l'oesophage, le tout attenant	607,20	107,12	86,29	12.204,—	1.065,90	52,82
	g) Autres	607,20	107,12	86,29	12.204,—	1.065,90	52,82
15.01 A II	Saindoux et autres graisses de porc pressés ou fondus, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimen- taires	250,30	37,42	34,27	4.961,—	475,—	18,12

ANNEXE B II

Liste des produits consolidés au sein du G.A.T.T. et des droits applicables à ces produits

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 02.01	Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :
B II: ex a)	Destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a) = 0 %
ex b)	Autres = 20 %

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE C I

Montant des prélèvements envers les pays tiers pour les préparations et conserves à base de viande de porc visées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20, exprimée dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1965 pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Importations en provenance des pays tiers	en Belgique	en Allemagne (R. F.)	en France	en Italie	au Luxembourg	aux Pays-Bas
	Désignation des produits	FB	DM	FF	Lit.	Flux	Fl.
<i>ex 16.01</i>	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>						
<i>ex A</i>	de foie :						
	1. de porc	1.153,40	158,34	134,39	19.526,—	1.770,80	86,46
<i>ex B</i>	autres :						
	1. contenant de la viande ou des abats de porc :						
	a) saucisses et saucissons secs	1.885,—	222,97	244,84	33.823,—	2.940,60	139,85
	b) boudin noir	583,50	90,57	75,07	12.558,—	802,30	46,04
	c) jambons et épaules en vessies ou enveloppes similaires	2.061,70	256,61	285,29	41.120,—	3.419,—	153,91
	d) autres	1.238,80	146,16	150,60	21.310,—	1.833,40	91,80
<i>ex 16.02</i>	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>						
<i>A</i>	de foie :						
<i>ex II</i>	autres :						
	a) de porc	1.048,50	133,71	122,85	18.263,—	1.432,60	79,29
<i>ex B</i>	autres :						
<i>ex II</i>	non dénommées :						
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :						
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :						
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc						
	11. jambons et filets ...	2.281,10	274,16	306,96	43.862,—	3.638,40	169,79
	22. épaules	1.847,50	200,34	249,84	34.221,—	2.862,30	138,83
	33. autres	1.273,40	144,76	164,66	23.070,—	1.865,20	95,15
	bb) autres	1.081,40	116,33	128,24	17.659,—	1.478,80	79,14
	2. autres :						
	aa) boudins noirs en purée .	640,50	87,84	77,65	12.509,—	827,30	49,75
	bb) non dénommées	545,90	62,34	64,70	7.204,—	736,70	42,90

ANNEXE C II

Liste des produits consolidés au sein du G.A.T.T. et des droits applicables à ces produits

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :
ex A	de foie :
	1. de porc 24 %
ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
A	de foie :
ex II	Autres :
	a) de porc 25 %

RÈGLEMENT N° 95/65/CEE DE LA COMMISSION

du 29 juin 1965

adaptant et fixant les prix d'écluse pour les porcs et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées durant le troisième trimestre 1965.

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 118/64/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4 et son article 8 paragraphe 4,

considérant que les prix d'écluse pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE ⁽³⁾ doivent être fixés à l'avance pour trois mois ;

considérant que les prix d'écluse pour les porcs vivants et les porcs abattus ont été adaptés et fixés dans le règlement n° 162 ⁽⁴⁾ pour le premier trimestre 1963 et que les prix d'écluse pour les autres produits ont été fixés pour la première fois par le règlement n° 98/63/CEE ⁽⁵⁾ pour la période allant du 2 au 30 septembre 1963 ;

considérant que ces règlements ont été complétés en dernier lieu, pour le deuxième trimestre 1965, par le règlement n° 47/65/CEE ⁽⁶⁾ ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer à nouveau, pour le troisième trimestre de 1965 ; les prix d'écluse pour les produits énumérés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE ;

considérant que, pour adapter les prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs abattus, il faut prendre en considération l'évolution du prix

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2375/64.

⁽³⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2175/63.

⁽⁴⁾ JO n° 140 du 28. 12. 1962, p. 2941/62.

⁽⁵⁾ JO n° 126 du 18. 8. 1963, p. 2260/63.

⁽⁶⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 752/65.

des céréales fourragères sur le marché mondial du 1^{er} octobre 1964 au 31 mars 1965 ;

considérant que, pour fixer les prix d'écluse intracommunautaires des porcs abattus, il y a lieu de prendre pour base le prix d'écluse envers les pays tiers fixé dans le présent règlement et des prélèvements envers les pays tiers fixés dans le règlement n° 94/65/CEE ⁽¹⁾, déduction faite de leur troisième élément ;

considérant que les prix d'écluse pour les produits autres que les porcs abattus visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE doivent être fixés compte tenu des prix d'écluse pour les porcs abattus ;

considérant qu'il est opportun pour cette fixation d'appliquer aux porcs vivants les mêmes principes que ceux appliqués dans le règlement n° 162 ; qu'il convient toutefois de fixer les prix d'écluse des truies de boucherie vivantes à un niveau inférieur de 15 %, à celui des autres animaux vivants de l'espèce porcine au lieu de 12 %, étant donné qu'il est apparu que les truies de boucherie vivantes étaient négociées sur les marchés à des prix inférieurs en moyenne de 15 % à ceux des autres animaux vivants de l'espèce porcine ;

considérant que pour fixer les prix d'écluse pour les produits autres que les porcs abattus et vivants visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE, il est opportun d'appliquer à ces produits les mêmes principes que ceux appliqués dans le règlement n° 98/63/CEE ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les importations effectuées entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 1965, l'annexe du règlement n° 162 et celle du règlement n° 98/63/CEE sont remplacées par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ Voir p. 1958/65 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Prix d'écluse envers les pays tiers et prix d'écluse intracommunautaires applicables aux porcs et aux produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées durant le troisième trimestre 1965

N° du tarif douanier	Désignation des marchandises	Prix d'écluse pour les importations en provenance de pays tiers à destination de la C.E.E.	Prix d'écluse intracommunautaires en monnaie nationale pour les importations en provenance des autres États membres et à destination de:					
		en U.C./100 kg	†					
			Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
			FB/100 kg	DM/100 kg	FF/100 kg	Lit/100 kg	Flux/100 kg	Fl/100 kg
<i>ex 01.03</i>	<i>Animaux vivants de l'espèce porcine</i>							
<i>ex A</i>	De l'espèce domestique :							
<i>II</i>	autres :							
	a) Truies de boucherie	35,4008	2.151,10	204,57	230,24	30.309,—	2.570,70	155,74
	b) autres:	41,6480	2.530,70	240,67	270,87	35.658,—	3.024,40	183,22
<i>ex 02.01</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, salées ou en saumure :</i>							
<i>A III a et</i>								
<i>ex 02.06 B</i>								
	1. Carcasses ou demi-carcasses sans la tête, les pieds ou la panne	54,1586	3.290,90	312,97	352,24	46.370,—	3.932,80	238,26
	2. Jambons	81,3571	4.924,90	446,81	543,32	73.197,—	5.932,80	361,44
	3. Epauls	63,7664	3.855,60	358,24	407,48	58.259,—	4.744,60	282,69
	4. Longes	84,6553	5.200,—	497,42	548,02	74.075,—	6.097,70	375,59
	5. Poitrines (entrelardées)	45,6259	2.740,40	274,55	299,21	36.010,—	3.374,50	213,03
<i>ex 02.05</i>	<i>Lard frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure (excepté la graisse de porc non pressée ni fondue)</i>	21,9884	1.319,80	155,72	129,05	17.950,—	1.716,80	95,55
<i>15.01 A</i>	<i>Saindoux et autres graisses de porc, pressées ou fondues à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires</i>	22,7055	1.339,30	124,54	141,80	18.573,—	1.564,—	96,97

